

Objet : Projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils. (4414PEM)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(11/03/2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Concernant le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Le projet de loi sous avis a pour objet d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Considérations générales

La Chambre de Commerce accueille favorablement ce projet de loi rendu nécessaire par les lois du 2 septembre 2011 et du 28 juillet 2011 précitées, afin d'intégrer les professions nouvellement créées, à savoir les professions d'architecte d'intérieur, d'urbaniste-aménageur, d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Le projet de loi sous avis constitue également l'occasion de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de la loi du 13 décembre 1989 au cours des 25 années depuis son entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1, 10°

La Chambre de Commerce estime que devrait être inséré à cet endroit un amendement qui s'inspirerait des législations française et belge concernant l'intégrité des détenteurs des droits de vote et des parts ou actions des personnes morales. La Chambre de Commerce considère en effet que l'indépendance juridique et économique et ainsi que l'intégrité desdits détenteurs doivent être préservées, sans quoi le prescrit de l'indépendance professionnelle risque d'être considérablement affaibli.

La Chambre de Commerce relève à ce titre que les lois régissant d'autres professions libérales au Luxembourg telles que les réviseurs d'entreprises ou les experts-comptables comportent par ailleurs des dispositions similaires.

La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit ainsi que « *Pour pouvoir être inscrites en tant que membre de l'ordre, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes: [...] b) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles mentionnées ci-dessus.* »

La Chambre de Commerce propose donc d'insérer après le point b) de l'article 6bis, un point c) qui intégrerait le fait que la majorité des parts ou actions et des droits de vote des personnes morales exerçant une profession OAI doivent être détenus par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des professions tombant sous le champ de l'OAI. Le pourcentage minimal est laissé à la discrétion du législateur, cependant la Chambre de Commerce précise à titre d'information que l'OAI prévoit actuellement qu' « *Au moins 75 % des parts et des droits de vote doivent être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), inscrite(s) à l'OAI et:*

- au moins 51 % des parts et des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs membre(s) obligatoire(s) de l'OAI et

- au moins 26 % des parts et des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs membre(s) obligatoire(s) disposant de la qualification requise à l'exercice de l'activité mentionnée sur l'autorisation d'établissement de la société.

4) Les autres 25 % au maximum des parts et des droits de vote ne peuvent pas être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question. »

La Chambre de Commerce relève que la disposition reprise au point c) de l'article 6 bis du texte coordonné n'est pas présente à ce stade dans le projet de loi sous avis, à savoir « *Les associés d'une personne morale exerçant les professions OAI sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions.* »

Concernant l'article 1, 13°

La Chambre de Commerce propose en outre de compléter l'article 7 du projet de loi par une disposition selon laquelle les prestataires de services occasionnels transfrontaliers seraient inscrits à l'OAI, à l'instar de ce qui est prévu par les législations de nombreux autres pays européens, notamment les pays limitrophes, à savoir l'Allemagne, la Belgique et la France, où ces prestataires sont inscrits sur la liste y afférente de l'ordre professionnel local. La Chambre de Commerce rappelle à ce sujet l'article 21, 1° de la Loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est, entre autres, du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles et de la prestation temporaire de service qui pose qu' « *Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.* »

Concernant l'article 1, 15°

La Chambre de Commerce considère qu'il serait judicieux d'insérer à cet endroit une disposition visant à rappeler que les prestataires de services transfrontaliers temporaires et occasionnels sont également tenus au respect des exigences légales et nationales en matière d'assurance et de TVA et que le contrôle du respect de ces exigences nécessite une notification à l'autorité ou au Ministère compétent.

Concernant l'article 1, 22°

La Chambre de Commerce note que le texte coordonné n'a pas été modifié conformément au point 22°, ii du projet de loi sous avis alors que l'article 13 (2) du texte coordonné devrait être libellé de la manière suivante : « *le secrétaire général fait rédiger¹...* » et non pas « *le secrétaire général fait établir²...* ».

D'autre part, la numérotation (1), (2) et (3) a été ajoutée au sein du texte coordonné alors qu'il n'en est pas fait mention au point 22° du projet sous avis.

Concernant l'article 1, 23°

Afin de faciliter le recouvrement de la cotisation par l'OAI, la Chambre de Commerce propose l'insertion d'un paragraphe 3 après le paragraphe 2 de l'article 15 inspiré de l'article 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et de l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers : « *L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'OAI les données nécessaires à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.* »

Concernant l'article 1, 25°

L'alinéa 4 de l'article 17 du texte coordonné joint au projet de loi sous avis étant modifié, la Chambre de Commerce suggère de mentionner cette modification au point 25° du projet sous la forme suivante : à l'alinéa 4, les mots « *sans préjudice des dispositions de l'article 10* » sont remplacés par « *des membres présents ou représentés* ». »

Concernant l'article 1, 32°

La Chambre de Commerce note que les mots « *Il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal* » présents dans le texte initial de l'article 22 n'ont pas été repris dans le texte coordonné de la loi alors qu'il n'est nulle part fait mention de leur suppression dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce recommande donc de les réintégrer dans le texte coordonné du projet.

¹ Souligné par la Chambre de Commerce

² Souligné par la Chambre de Commerce

Pour terminer, la Chambre de Commerce note encore les incohérences suivantes entre le projet de loi sous avis et le texte coordonné :

- **Article 11** : le passage « ... , *ainsi que son président et ses vice-présidents,..* » a été ajouté par rapport au texte actuel de la loi du 13 décembre 1989 alors que l'article 11 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis ;
- **Article 14** : les mots « *de l'Ordre* » ont été ajoutés par rapport au texte actuel de la loi du 13 décembre 1989 alors que l'article 14 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 précité, alors que selon l'exposé des motifs les règles déontologiques sont reprises dans le projet de loi avisé en parallèle.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal.

PEM/DJI